

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.263.26.0002 – Virargues

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération n°2026-CC-005 du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2026-CC-006 du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2026-CC-035 en date du 29 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 22 juin 2026 ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Date de dépôt au guichet (mairie)	29/05/2026		
Numéro d'enregistrement	DIA.015.263.26.00002		
Propriétaires du bien (vendeurs)			
Description du bien			
Adresse précise du bien	Auxillac 15300 VIRARGUES		
Références cadastrales	Section et N°	Superficie	
	A 543	60	m²
	A 544	37	m²
	A 567	41	m²
	A 679	46	m²
	A 680	12	m²
	A 568	285	m²
	A 577	29	m²
	A 580	181	m²
	A 582	165	m²
	Superficie totale	856	m²
Zonage du PLU	Uav		
Immeuble	Bâti sur terrain propre		

Nature des droits cédés	Pleine propriété
Usage	Habitation
Prix	40 000 €
Prix / m² de terrain	46,73 /m ²
Acquéreurs	.
Signature de la DIA	29/05/2026
Notaire ou autre mandataire	Office notarial GMT, Murat

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.